

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

DATE DU CONTRÔLE 29/04/2024
 ADRESSE DU CONTRÔLE Chaussée de Charleroi 111 - 5070 Vitrival

REF 106/2024/63958/01:1



› D O N N É E S G É N É R A L E S

| | |
|---|--|
| Adresse de l'installation | Chaussée de Charleroi 111 - 5070 Vitrival |
| Type de locaux | Unité d'habitation/maison |
| Objet du contrôle | Contrôle demandé par l'agence immobilière |
| Contrôle demandé par l'agence immobilière | Visite de contrôle (6.5.) |
| Responsable des travaux | Dérogations applicables/appliquées |
| Dérogations applicables/appliquées | Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.) |

› D O N N É E S D U R A C C O R D E M E N T

| | |
|---|----------------------------|
| Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) | ORES ASSETS |
| Code EAN | Mon communiqué |
| Numéro du compteur | 76225337 |
| Index jour/nuit | 157594/ |
| Type de coupure générale | Teco |
| Câble compteur - tableau | VOB 4 x 10 mm ² |
| Tension nominale de service | 3x400V + N - AC |
| Courant nominal de la protection de branchement | 30A |

› C O N T R Ô L E

| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position | Pas OK | Nombre de tableaux | 2 | Nombre de circuits | 10+6 |
|---|----------------------|---|---|-----------------------------------|------|
| Les fondations datent | D'avant le 1/10/1981 | Dispositif différentiel de tête | | ID 10A - 300mA - type A - test OK | |
| Type d'électrode de terre | Filquets | Dispositif différentiel supplémentaire | | | |
| Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω) | Pas mesurable | Fixation/Etat/Détérioration matériel | | Pas OK | |
| Conformité des liaisons équipotentielles et des PE | Pas OK | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles | | OK | |
| Test de continuité | Pas concluant | Protection contre les contacts directs | | Pas OK | |
| Contrôle boucle de défaut | Concluant | Résistance générale d'isolation (MΩ) | | 2,98 | |
| Protection contre les contacts indirects | Pas OK | Adéquation DPCDR – prise de terre | | Sans objet | |
| Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans | toutes les pièces | Adéquation protections surintensives – sections | | Pas OK | |

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 29/04/2024, l'installation électrique de Chaussée de Charleroi 111 - 5070 Vitrival n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 29/04/2025.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

REF 106/2024/63958/01:1

› LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxydés ou autre). - 5.4.3.5.; 5.1.5.
- Il n'y a pas/plus de porte au tableau. - 5.3.5.1.
- Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de calibrage. - 5.3.5.5.
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit. - 5.2.9.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
- Des masses d'appareils, matériaux électriques de classe I ne sont pas reliées au conducteur de protection des canalisations qui les alimentent. Exception faite des masses des appareils fixes d'éclairage de classe I comportant des douilles n° disposant pas d'un degré de protection d'au moins IPXX-B et situés dans un local sec. - 4.2.4.3.a.
- Des modes de pose, connections et/ou dérivation ne sont pas conformes. - 3.2.; 8.2.1.
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. - 4.2.2.1.; 4.2.2.3.
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides). - 4.2.4.7.
- La section des conducteurs n'est pas adaptée au calibre des disjoncteurs et des fusibles. - 4.4.1.5.
- Plusieurs électrodes de terre sont présentes et ne sont pas reliées entre elles. - 5.4.2.1.
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. - 4.2.2.3.

› REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
 - La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
 - L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
 - La machine à laver n'est pas présente. Il conviendra de vérifier lors de son placement qu'elle ne soit pas dans le volume 2.
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.
Personne n'est présent lors du contrôle.
L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent - machine à laver/cuisinière/ sèche-linge
Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

- Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :
- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
 - b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observées ;
 - c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
 - d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
 - e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
 - f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
 - g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
 - h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

REF 106/2024/63958/01:1

› ANNEXES

Autre(s)



En attente de paiement non valable pour acte authentique